Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 160 766 du 26 janvier 2016
dans l'affaire X / III

En cause : **X**

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.
Le 5 juin 2015, l'administration communale d'Anderlecht avise la partie défenderesse d'un projet de mariage.

1.2. Le 9 juin 2015, la partie adverse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :
Article 7

(x) 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

( ) 2° SI :

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er, de la loi).

[ ] l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 1er, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'une autorisation de séjour provisoire délivrée par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger titulaire d'un visa de long séjour délivré par un autre Etat membre demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 21, § 2bis, de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

[ ] l'étranger demeure dans le Royaume au-delà de la durée de court séjour autorisée en application de l'accord international……,
ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

( ) 6° s'il ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé
que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

( ) 7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

( ) 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

() 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Défaut de visa.

Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier.
Les démarches en vue mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique;
celui-ci pourra solliciter un nouveau visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée *».*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation article* (sic*)8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ; principes généraux de bonne administration, en particulier de prudence, de soin et de minutie; erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle fait valoir que « *pour justifier l'adoption de la décision attaquée, la partie adverse affirme en outre que le requérant n'aurait pas effectué de déclaration de mariage « en séjour régulier », que « les démarches en vue mariage (sic) p[ourraient] être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique »* et que le requérant n'aurait qu'à *« solliciter un nouveau visa en vue du mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. Que, ce faisant, la partie adverse motive insuffisamment et inadéquatement la décision attaquée, de sorte que la décision attaquée est entachée d'erreur manifeste d'appréciation* ».

Evoquant l'arrêt n° 146 651du 29 mai 2015 du Conseil de céans, elle argue de ce que « *bien que la partie adverse était informée de la procédure de célébration de mariage entamée par { le requérant} et sa compagne, et qu'elle reconnaît qu'une déclaration de mariage a été effectuée par ceux-ci, bien que faite par le requérant en séjour irrégulier, l'ordre de quitter le territoire attaqué méconnaît le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, lequel garantit leur droit à la vie privée et familiale*. *La partie adverse n'ignorait pas que le requérant et sa compagne, vu les démarches entreprises en vue d'officialiser leur relation sentimentale, mènent une vie privée et familiale en Belgique, la décision attaquée risque d'anéantir celle-ci en éloignant pour une durée indéterminée*. *La décision attaquée porte, par conséquent, une atteinte absolument disproportionnée au droit que leur reconnaît l'article 8 de la CEDH ».*

Elle insiste sur le fait que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement d'établir, ni même de présumer, que la partie adverse a tenu compte du droit à la vie privée et familiale du requérant au moment d'entreprendre l'acte attaqué.

Elle souligne que « {le requérant} *et sa compagne sont donc actuellement dans l'attente qu'il soit procédé à leur audition afin de permettre au service du Parquet de rédiger cet avis préalable à la célébration de leur mariage{ et qu'}au vu de ces considérations, et vu aussi l'avancement de leurs démarches auprès de la commune d'Anderlecht, il ne fait évidemment nul doute que cette procédure de célébration de mariage ne pourrait se poursuivre si la décision attaquée venait à être exécutée et le requérant éloigné du territoire* ».

Elle conclut en affirmant qu' « *en ce que la décision attaquée empêche la poursuite de la procédure de célébration de mariage initiée par le requérant et sa compagne, celle-ci viole également leur droit au recours effectif qui leur est consacré aux termes de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un « moyen» requiert non seulement de désigner la règle de droit et/ ou le principe qui serait violée, mais également la manière dont ceux auraient été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil observe que la partie requérante invoque le principe de bonne administration, plus particulièrement celui de prudence, de soin et de minutie mais s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaquée aurait violé ces principes.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er de la Loi, le Ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « *donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ».*

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel «{le requérant} *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 Défaut de visa {et} Absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches en vue mariage peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé en Belgique; celui-ci pourra solliciter un nouveau visa en vue mariage auprès de notre poste diplomatique au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée »,* motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi avec la conséquence que le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle que la décision attaquée est un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière antérieure, laquelle, une fois établie, ne laisse place à aucun pouvoir d'appréciation dans le chef de l'administration quant au principe même de sa délivrance, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article

7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH soulevé par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un

principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.1. En l'espèce, le Conseil constate qu'à la lecture du dossier administratif et de la requête, il n'existe aucun élément tendant à établir une vie privée et/ou familiale si ce n'est l'intention de mariage. Le Conseil rappelle que la simple intention de mariage n'entraîne pas automatiquement un droit de séjour et ne dispense pas, en principe, l'étranger d'être entré et de résider légalement dans le Royaume. Le Conseil estime que la vie familiale du requérant n'est pas établie, la partie requérante n'apportant aucun élément tendant à établir une vie familiale au sens de l'article 8 précité sur le sol belge.

Le Conseil rappelle aussi que la motivation de la décision entreprise répond à une exigence légale qui résulte d'une loi de police et qui vise à décourager les mariages fictifs ou de complaisance célébrés en Belgique aux seules fins de sortir l'un des conjoints de la clandestinité, laquelle rentre dans l'un des objectifs prévus par la CEDH, à savoir la défense de l'ordre. De plus, une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple.

Partant, aucune atteinte au droit garanti par l'article 8 de la CEDH ne peut être retenue.

3.4.2. Le Conseil estime qu'à supposer que la vie familiale alléguée par le requérant et sa compagne soit établie, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'espèce, le requérant reste en défaut d'invoquer un quelconque obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en

Belgique et se borne à faire valoir que si l'acte attaqué est exécuté, *« cela va empêcher la poursuite de la célébration de mariage initiée »*, sans aucunement étayer son propos.

3.5. Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue.

3.6. S'agissant de l'invocation de l'article 13 de la CEDH, cette disposition dispose que :

« *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

Le Conseil précise, s'agissant de la violation de l'article 13 de la Convention précitée, que si la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que *« l'effectivité des recours exigés par l'article 13 suppose qu'ils puissent empêcher l'exécution des mesures contraires à la Convention et dont les conséquences sont potentiellement irréversibles (voir, mutatis mutandis, Jabari précité, § 50). En conséquence, l'article 13 s'oppose à ce que pareilles mesures soient exécutées avant même l'issue de l'examen par les autorités nationales de leur compatibilité avec la Convention »* (Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 79), il ne peut toutefois en être déduit que cette disposition s'oppose en outre à la prise de toute décision d'éloignement. Le moyen manque à cet égard en droit.

En tout état de cause, le requérant a pu bénéficier d'un recours effectif dans la mesure où il a introduit une requête à l'encontre de la décision litigieuse.

3.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six janvier deux mille seize par:

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	Le president,
A. IGREK	M.-L. YA MUTWALE